

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU 02 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi deux novembre à dix-sept heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie LECOURIEUX, Maire.

Date de la convocation : vendredi 27 octobre 2023

Etaient présents :

M.	LECOURIEUX	Eddie	Maire	Mme	TU	Marie-Thérèse	Conseillère municipale
Mme	SANMOHAMAT	Rusmaeni	2ème adjoint	M.	TOFIL	Raphaël	Conseiller municipal
Mme	RIVIERE	Elizabeth	4ème adjoint	M.	GOYON	Mathieu	Conseiller municipal
M.	BERTHELOT	Olivier	5ème adjoint	M.	N'GUELA	Carl	Conseiller municipal
Mme	WEDE	Sabrina	6ème adjoint	Mme	POIA	Ivy	Conseillère municipale
M.	BAUDRY	Michel	7ème adjoint	Mme	MOREAU	Laure	Conseillère municipale
Mme	BOLO	Valérie	8ème adjoint	Mme	JULIÉ	Nina	Conseillère municipale
M.	PAAGALUA	Lionel	9ème adjoint	M.	LELONG	Mickaël	Conseiller municipal
Mme	FERRALI	Elodie	10ème adjoint	M.	PARENT	Frédéric	Conseiller municipal
Mme	COURTOT	Chantal	Conseillère municipale	M.	BOANO	Jean-Irénée	Conseiller municipal
Mme	JALABERT	Nadine	Conseillère municipale	M.	PIDJOT	Romuald	Conseiller municipal
Mme	WANTAR-TASIPAN	Sandrine	Conseillère municipale	M.	SAO	Petelo	Conseiller municipal

Représentés :

M. Jean-Jacques AFCHAIN (procuration donnée à M. Eddie LECOURIEUX)
 M. Maurice PELAGE (procuration donnée à Mme Rusmaeni SANMOHAMAT)
 Mme Marguerite FILIMOHAAU (procuration donnée à M. Olivier BERTHELOT)
 M. Paul AUSU (procuration donnée à M. Michel BAUDRY)
 Mme Fémia MOTUHI (procuration donnée à Mme Sabrina WEDE)
 M. Pierre-Louis ALGAYRES (procuration donnée à M. Lionel PAAGALUA)
 Mme Vaea FROGIER (procuration donnée à Sandrine WANTAR-TASIPAN)
 M. Lolesio MAUVAKA (procuration donnée à M. Raphaël TOFIL)
 M. Georges TARAIHAU (procuration donnée à Mme Elodie FERRALI)
 Mme Catherine KRIVOBOK (procuration donnée à M. Mathieu GOYON)

Absents :

Mme Emiliana TOUTIKIAN-BLONDEEL

formant la majorité des membres en exercice.

* * * *

Conseillers en exercice	:	35
Conseillers présents	:	24
Nombre de votants	:	34

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 17h00.

M. Romuald PIDJOT est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 109 /23/XI

HABILITANT LE MAIRE A SIGNER UNE CONVENTION AVEC LA PROVINCE SUD RELATIVE A LA CESSIION DE LA PASSERELLE PIETONNE DU PONT DE LA COULEE ET AU TRANSFERT EN GESTION DU CHEMINEMENT PIETON ENTRE LE CARREFOUR SCHOHN ET LE GIRATOIRE EDMOND CAILLARD, ROUTE DE LA COULEE (RP1)

Le Conseil municipal de la Ville du Mont Dore, réuni en sa séance du 02 novembre 2023,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la note explicative de synthèse n°76/2023 du 27 octobre 2023,

Sur proposition de la commission municipale chargée de l'aménagement du territoire, du transport, du cadre de vie et de l'environnement, en date du 17 octobre 2023, et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- Article 1 : Le Maire ou son représentant est habilité à signer avec la province Sud la convention ci-annexée et ses avenants éventuels, portant sur la cession de la passerelle piétonne du pont de La Coulée et le transfert en gestion du cheminement piéton entre le carrefour Schohn et le giratoire Edmond CAILLARD, Route de La Coulée (RP1).
- Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre « 61523- Entretien de Voies et Réseaux Divers » de la section de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits.
- Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera inscrite au registre de la Ville, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée sous format électronique.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 02 NOVEMBRE 2023

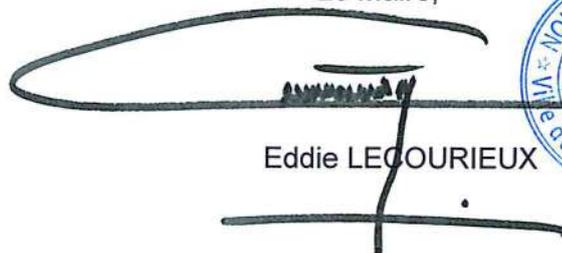
Le secrétaire de séance,

Romuald PIDJOT



Pour extrait conforme
au registre des délibérations,
Le Maire,

Eddie LECOURIEUX



Ampliations :

Subdivision Administrative Sud
Trésorerie de la province Sud
Direction de l'Aménagement de l'Équipement et des Moyens de la province Sud
Direction des services techniques et de proximité
Direction des finances et de l'informatique (SF)
Secrétariat général (SAG : registre et publication)

Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20231102-109-23-XI-DE
Date de télétransmission : 03/11/2023
Date de réception préfecture : 03/11/2023



**DIRECTION DE
L'AMENAGEMENT DE
L'EQUIPEMENT ET DES
MOYENS**

**CONVENTION C.725-23
RELATIVE A LA CESSION DE LA PASSERELLE PIETONNE DU PONT
DE LA COULEE ET AU TRANSFERT EN GESTION DU CHEMINEMENT
PIETON ENTRE LE CARREFOUR SCHOHN ET LE GIRATOIRE
CAILLARD SUR LA RP1**

VILLE DU MONT-DORE

ENTRE :

LA PROVINCE SUD,

Représentée par Madame la présidente de l'Assemblée, agissant ès qualité au nom et pour le compte de la province Sud,

Elle-même assistée de la directrice de l'aménagement, de l'équipement et des moyens, domiciliée au 1 rue Unger à la Vallée du Tir, 98800 Nouméa

Ci-après désignée « DAEM »

D'UNE PART,

ET

LA VILLE DU MONT-DORE,

Représentée par son maire, habilité par la délibération du conseil municipal n° AC91731X1 du 02 NOV 2023 et agissant ès qualité au nom et pour le compte de ladite commune,

Ci-après désignée « Ville du Mont-Dore »

D'AUTRE PART,

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre du contrat de développement inter-collectivités, la province Sud réalise des travaux pour la création d'une passerelle piétonne au droit du pont de la Coulée, situé sur la RP1 au PR12+500 sur la commune du Mont-Dore, ainsi que l'aménagement d'une continuité piétonne entre le carrefour Shohn et le giratoire Caillard.

Ces travaux ont pour but de sécuriser les cheminements piétons dans la zone. Afin de créer ce cheminement en amont du pont de la Coulée, une passerelle piétonne en charpente métallique d'une longueur totale de 70 mètres est aménagée sur la structure en treillis existante servant de traversée pour les conduites d'adduction d'eau, appartenant à la Ville du Mont Dore.

Ils sont suivis par l'aménagement d'un cheminement piéton revêtu d'une largeur d'environ 2 mètres le long de la RP1 entre le lotissement Schohn et le giratoire Caillard.

Suite à des échanges par courrier en février 2021, la province Sud et la Ville du Mont-Dore se sont accordées pour que la province Sud réalise les travaux d'aménagement de la passerelle du pont de la Coulée, puis cédera l'équipement réalisé à la Ville du Mont-Dore pour exploitation et entretien à l'issue des travaux.

Enfin, suite à des échanges de courriers entre janvier et avril 2023, il a été convenu qu'à l'issue des travaux d'aménagement du cheminement piéton entre le carrefour Schohn et le giratoire Caillard, la province cède en gestion à la Ville du Mont-Dore les équipements et espaces aménagés.

Les conditions de cession de ces deux aménagements sont formalisés une convention commune.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de cession des équipements de la passerelle piétonne de la Coulée et du cheminement piéton entre le carrefour Shohn et le giratoire Caillard sur la RP1.

Elle définit plus précisément :

- Le patrimoine effectivement concerné,
- Les rôles et obligations respectifs de la Ville du Mont-Dore et de la province Sud ;

ARTICLE 2 - MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux d'aménagement précédemment cités est assurée par la province Sud.

La DAEM assure la maîtrise d'œuvre des études et des travaux.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES OUVRAGES REMIS EN GESTION ET CEDES A LA VILLE DU MONT-DORE

La passerelle de la Coulée :

L'ouvrage cédé à la Ville du Mont-Dore est une passerelle piétonne en charpente métallique d'une longueur totale de 70 mètres réalisée sur la structure en treillis existante de traversée des conduites d'adduction d'eau et se raccorde au terrain naturel.

Les caractéristiques géométriques de l'ouvrage cédé sont les suivantes :

- Un platelage en caillebotis métallique de 1.40 m de large équipé garde-corps de type S8
- Deux culées des rampes d'accès sur semelles en béton armé fondées sur des vis de fondation.
- Une pile constituée d'un chevêtre métallique fondé sur des vis de fondation.

Les 6 plans de l'ouvrage sont annexés à la présente convention. (annexes n°1 à 6).

Le cheminement piéton

L'aménagement global comprend :

- un cheminement revêtu non borduré séparé de la chaussée par un dispositif de retenue, d'une largeur entre 2 et 3 mètres ;
- un trottoir revêtu et borduré de 2 mètres de largeur en section courante, et de 1,40 mètre au droit du giratoire Caillard ;
- des glissières de sécurité pour sécuriser les cheminements ;
- la mise en accessibilité de l'arrêt de bus « La Coulée » sens Mont-Dore/Nouméa ;
- des garde corps type S8 au droit de l'arrêt de bus ;
- un réseau d'assainissement.

Sont cédés à la mairie pour gestion de l'entretien courant :

- le cheminement revêtu non borduré ;
- le trottoir revêtu ;
- les caniveaux CC2 ;
- les garde-corps S8 au droit de l'arrêt de bus.

L'ensemble de ses éléments est détaillé dans les plans des annexes 7 et 8.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE LA PROVINCE SUD

La province Sud s'engage à :

- faire signer la convention, et la notifier à la Ville du Mont-Dore ;
- faire réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art et conformément aux textes techniques et réglementaires en vigueur ;
- remettre à la ville du Mont-Dore les dossiers des ouvrages exécutés en fin de travaux ;
- faire réaliser les travaux de remise en état dans le cadre de la garantie de parfait achèvement ;
- inviter le représentant de la Ville du Mont-Dore aux opérations préalables à la réception et à la visite de réception.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE LA VILLE DU MONT-DORE

A la réception des travaux, la Ville du Mont-Dore s'engage à :

- informer, pendant le délai de garantie d'un an, la DAEM des désordres survenus sur les ouvrages, afin que cette dernière puisse éventuellement solliciter l'entreprise en garantie ;
- à compter de la date de remise des ouvrages, prendre en charge la gestion des ouvrages décrits dans l'article 3 de la présente convention, à veiller au bon état permanent, y compris la réhabilitation des dégradations éventuelles.
- assurer l'entretien et le remplacement si nécessaire des ouvrages décrits dans l'article 3 de la présente convention à compter de la date de remise des ouvrages.

ARTICLE 6- DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie d'un an couvrant les travaux commence à courir à compter de la date de réception des travaux par la DAEM.

La garantie couvre tout désordre survenu sur l'ouvrage et résultant d'un défaut du matériel installé ou d'une malfaçon.

Pendant ce délai, les recours en garantie contre l'entreprise seront assurés par la DAEM.

ARTICLE 7 - MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES

La remise des ouvrages s'effectuera au plus tard à la remise des décomptes généraux définitifs de chaque aménagement.

Chaque remise d'ouvrage est précédée d'une réception de travaux approuvée par les deux parties (Ville du Mont-Dore et DAEM) et transmise à la DAEM Ducos ainsi qu'à la direction des finances de la province sud.

La notification à la Ville du Mont-Dore des procès-verbaux suivant les modèles annexés à la présente convention vaut remise en l'état pour chacun des ouvrages. La date effective de remise d'ouvrage à la Ville du Mont-Dore sera celle indiquée sur le procès-verbal de remise d'ouvrage.

Le payeur de la province Sud est informé de cette remise et de la valeur de l'ouvrage afin d'intégrer l'immobilisation à l'actif de la Ville du Mont-Dore.

La mission de la DAEM prend fin à l'expiration du délai de garantie et après reprise par l'entreprise des éventuels désordres couverts par cette garantie.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES

La Ville du Mont-Dore assure sous sa responsabilité exclusive l'entretien et l'exploitation des équipements des ouvrages décrits dans l'article 3 de la présente convention.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

A l'issue de la garantie de parfait achèvement, la Ville du Mont-Dore fera son affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives aux ouvrages objets de la présente convention.

La DAEM fournira la liste des entreprises ainsi que leurs contacts dans les DOE.

ARTICLE 9 - MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la présente convention.

La province Sud pourra résilier unilatéralement la présente convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par la Ville du Mont-Dore des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la province Sud, à l'expiration d'un délai de 15 (quinze) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent par tous les moyens à le régler à l'amiable. A défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Nouméa.

La présente convention est régie par le droit applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 11 - ACCEPTATION DES PRESENTES

Toutes les clauses ci-dessus ont été stipulées comme devant recevoir entière acceptation et exécution par le Maire de la Ville du Mont-Dore et par Madame la Présidente de la province Sud, sans modifications possibles, et sans lesquelles la présente convention n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 12 - EXECUTION

Le Maire de la Ville du Mont-Dore et la présidente de l'Assemblée de la province Sud sont chargées, chacun pour ce qui la concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera signée en deux exemplaires et transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud.

ARTICLE 13 - PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention ne deviendra exécutoire qu'après son approbation par Madame la présidente de l'assemblée de la province Sud et par le Maire de la Ville du Mont-Dore, à compter de sa signature par les parties.

**APPROUVEE PAR
LE MAIRE DE LA VILLE DU MONT-DORE**

**APPROUVEE PAR
LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE
LA PROVINCE SUD**

Mont-Dore, le

Nouméa, le

Le Maire

Eddie LECOURIEUX





DIRECTION DE
L'AMENAGEMENT DE
L'EQUIPEMENT ET DES MOYENS

SUBDIVISION SUD

PROCES-VERBAL N°1 DE REMISE D'OUVRAGE

Partiel n°

Final

Unique

OBJET : Cession de la passerelle piétonne de la Coulée sur la RP1 – Ville du Mont-Dore.

REFERENCE : CONVENTION C.725-23

Conformément à l'article 7 de la convention citée ci-dessus, la province Sud remet à la Ville du Mont-Dore les ouvrages visés à l'article 3 concernant la passerelle piétonne de la convention C.725-23, dont la réception approuvée par les deux parties est jointe au présent procès-verbal.

Le montant des ouvrages remis à la Ville du Mont-Dore s'élève à 43 703 167 FCFP TTC

**APPROUVE PAR
LA DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
DE L'EQUIPEMENT ET DES MOYENS**

**Reçu notification le
LE REPRESENTANT DE LA VILLE DU
MONT-DORE**

Mont-Dore, le

ANNEXE AU PROCES-VERBAL N°1 DE REMISE D'OUVRAGE

Cession de la passerelle piétonne de la Coulée sur la RP1 – Ville du Mont-Dore

(Réf. : Convention n° C.725-23)

ETAT DES LIEUX

PRESENTE PAR
LE MAITRE D'ŒUVRE

APPROUVE PAR
LE REPRESENTANT DE LA
VILLE DU MONT-DORE

Mont-Dore, le



DIRECTION DE
L'AMENAGEMENT DE
L'EQUIPEMENT ET DES MOYENS

SUBDIVISION SUD

PROCES-VERBAL N°2 DE REMISE D'OUVRAGE

Partiel n°

Final

Unique

OBJET : Transfert en gestion du cheminement piéton entre le carrefour Schohn et le giratoire Caillard sur la RP1- Ville du Mont-Dore.

REFERENCE : CONVENTION C.725-23

Conformément à l'article 7 de la convention citée ci-dessus, la province Sud remet à la Ville du Mont-Dore les ouvrages visés à l'article 3 de l'aménagement piéton en bord de RP1 de la convention C.725-23, dont la réception approuvée par les deux parties est jointe au présent procès-verbal.

Le montant des ouvrages remis à la Ville du Mont-Dore s'élève à 75 014 875 FCFP TTC

**APPROUVE PAR
LA DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
DE L'EQUIPEMENT ET DES MOYENS**

**Reçu notification le
LE REPRESENTANT DE LA VILLE DU
MONT-DORE**

Mont-Dore, le

ANNEXE AU PROCES-VERBAL N°2 DE REMISE D'OUVRAGE

**Cession de gestion du cheminement piéton entre le carrefour Schohn et le giratoire Caillard sur la
RP1 – Ville du Mont-Dore**

(Réf. : Convention n° C.725-23)

ETAT DES LIEUX

**PRESENTE PAR
LE MAITRE D'ŒUVRE**

**APPROUVE PAR
LE REPRESENTANT DE LA
VILLE DU MONT-DORE**

Mont-Dore, le

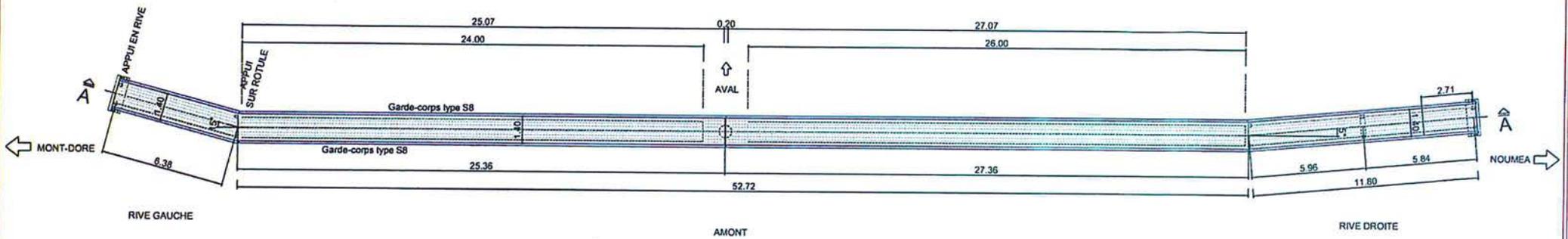


**DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DE
L'EQUIPEMENT ET DES MOYENS
SERVICE DES ETUDES - BUREAU OUVRAGES D'ART**

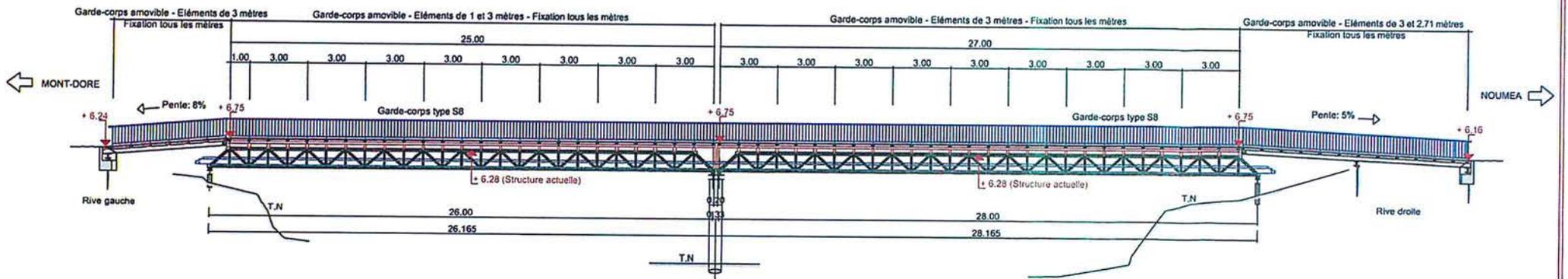
DCE	COMMUNE DU MONT-DORE		
Affaire : B0973	AMÉNAGEMENT DE LA PASSERELLE PIÉTONNE AU PONT DE LA COULÉE		
Date : Janv. 2021	Date	Modifications	Indice
Echelle : 1/200			

3C - PASSERELLE - VUE EN PLAN - COUPE A-A

VUE EN PLAN GENERALE



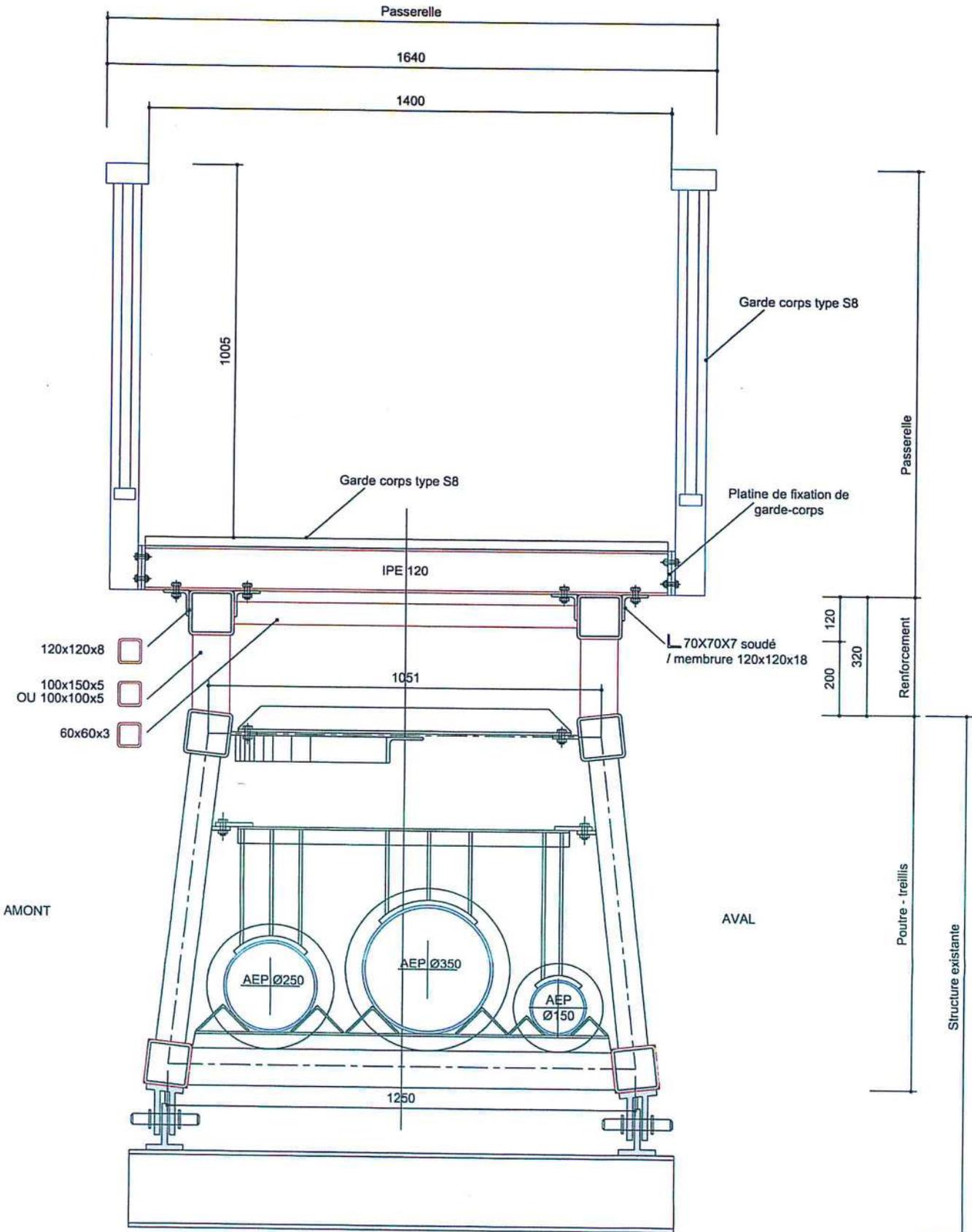
COUPE A - A





**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DE
L'EQUIPEMENT ET DES MOYENS
SERVICE DES ETUDES - BUREAU OUVRAGES D'ART**

DCE	COMMUNE DU MONT-DORE		
Affaire : B0973	AMENAGEMENT DE LA PASSERELLE PIETONNE AU PONT DE LA COULEE		
Date : Janv. 2021	Date	Modifications	Index
Echelle : 1/10			

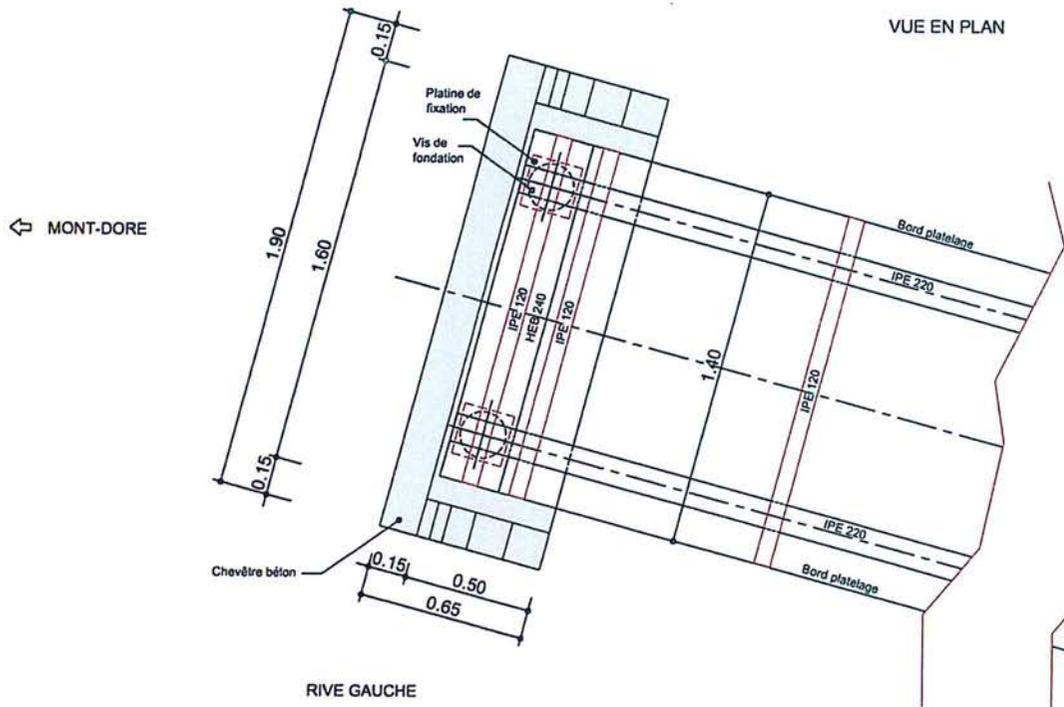




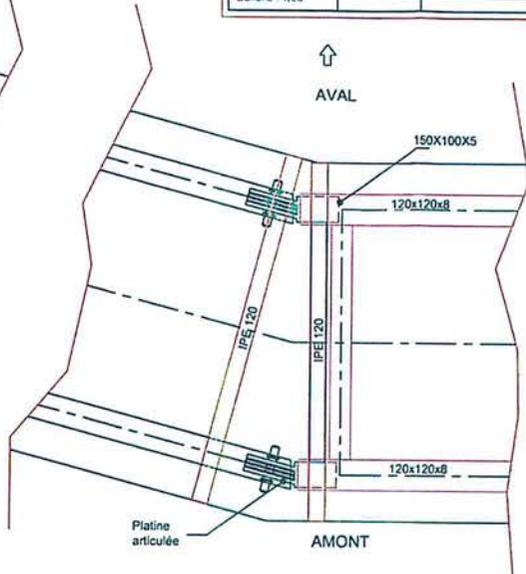
DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DE L'ÉQUIPEMENT ET DES MOYENS
SERVICE DES ÉTUDES - BUREAU OUVRAGES D'ART

DCE	COMMUNE DU MONT-DORE		
Affaire: B0073	AMÉNAGEMENT DE LA PASSERELLE PIÉTONNE AU PONT DE LA COULÉE		
Date: Janv. 2021	Date	Modifications	Index
Echelle: 1/20			

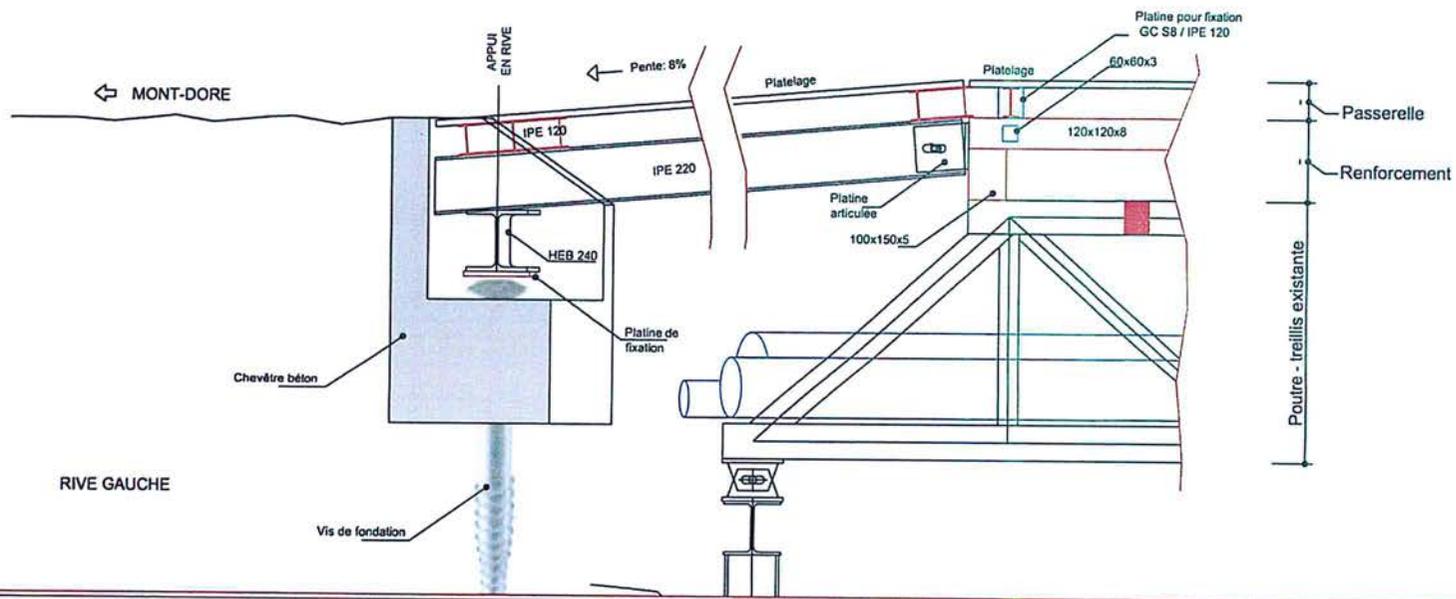
VUE EN PLAN



↑
 AVAL



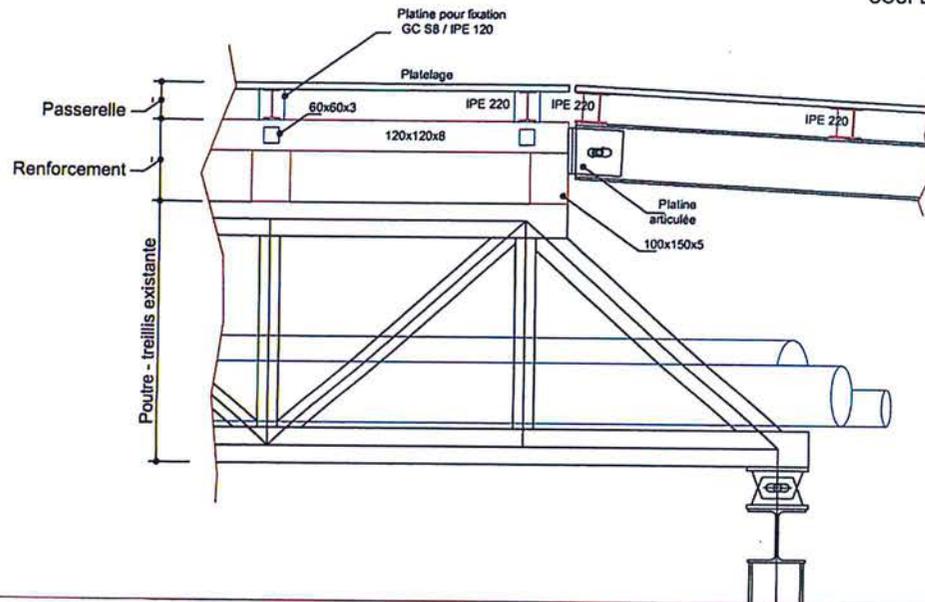
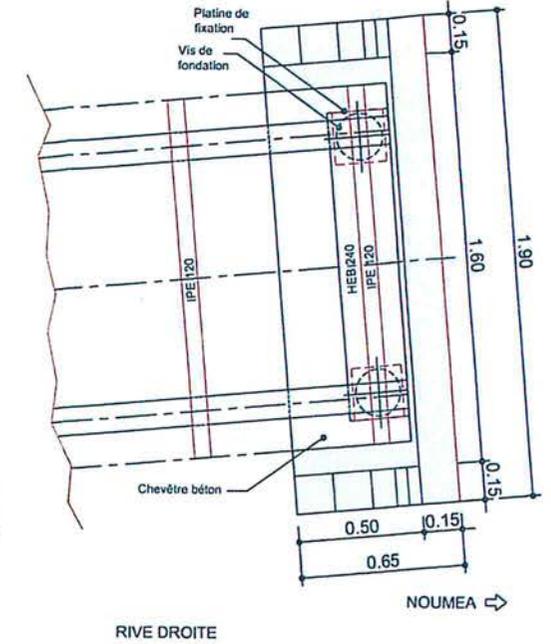
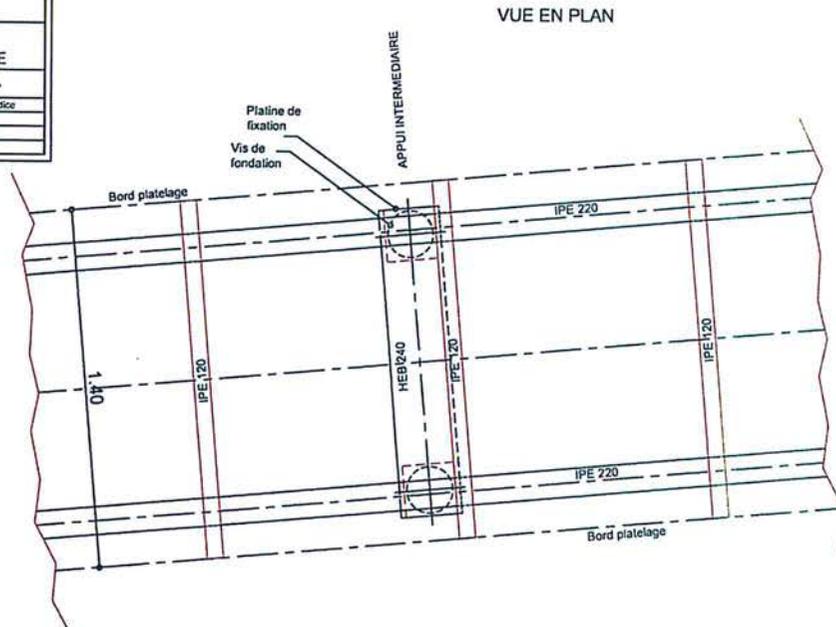
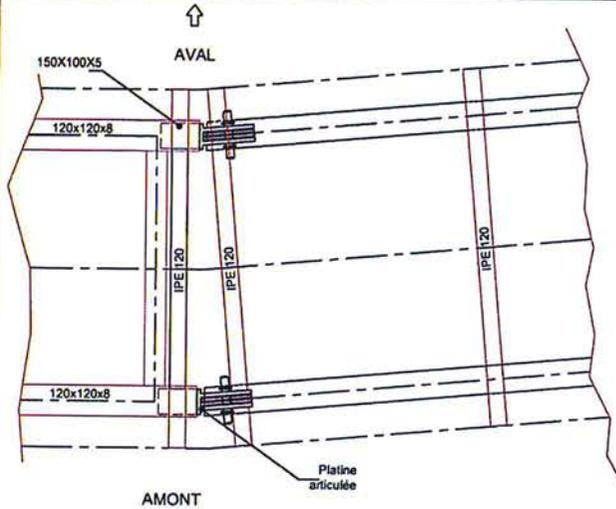
COUPE LONGITUDINALE



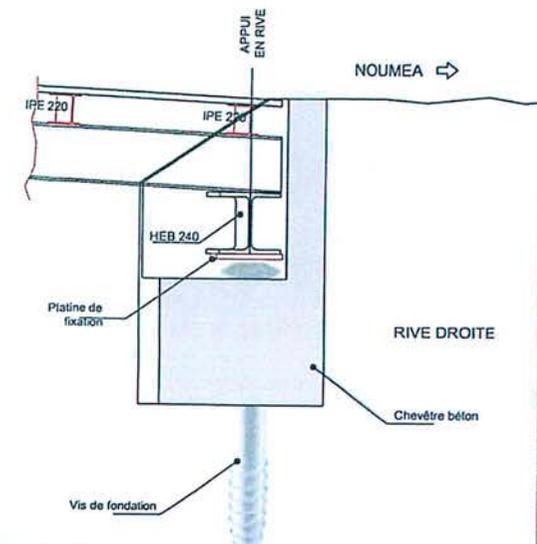
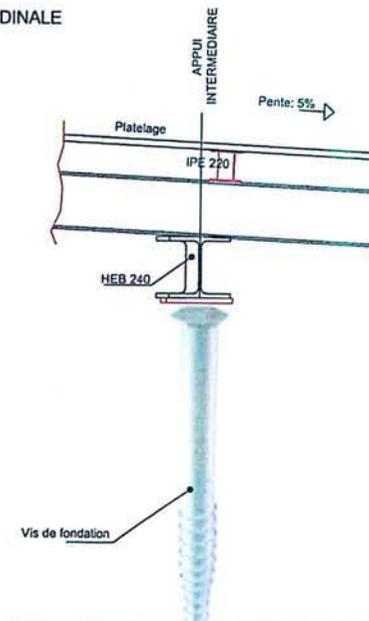


**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DE
L'EQUIPEMENT ET DES MOYENS
SERVICE DES ETUDES - BUREAU OUVRAGES D'ART**

DCE	COMMUNE DU MONT-DORE		
Affaire : B0973	AMENAGEMENT DE LA PASSERELLE PIETONNE AU PONT DE LA COULEE		
Date : Janv. 2021	Date	Modifications	Index
Echelle : 1/20			



COUPE LONGITUDINALE





REALISATION D'UN CHEMINEMENT PIETONS AUX ABORDS DU PONT DE LA COULEE

COMMUNE DU MONT DORE

DCE

MAITRE D'OEUVRE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
DE L'EQUIPEMENT ET DES MOYENS

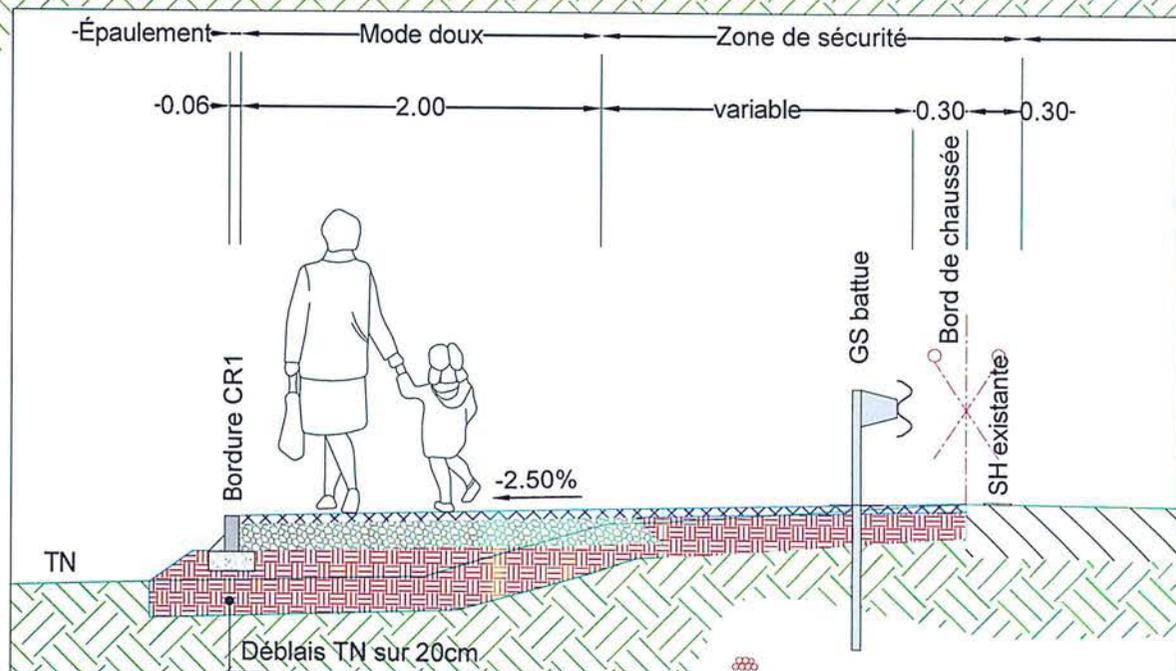
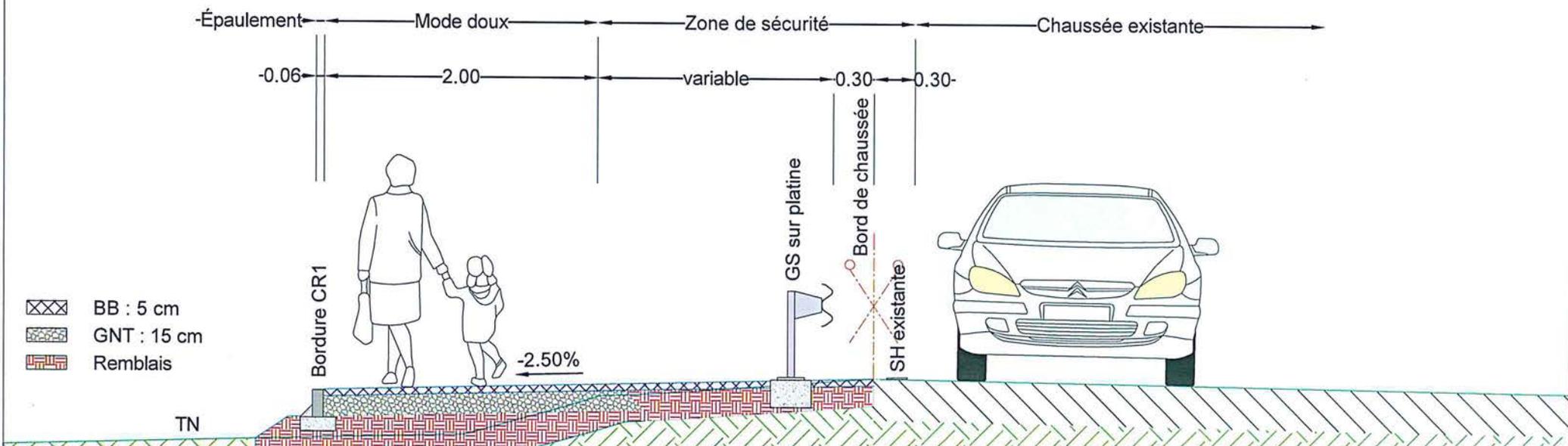
SERVICE DES ETUDES

BUREAU INGENIERIE ROUTIERE

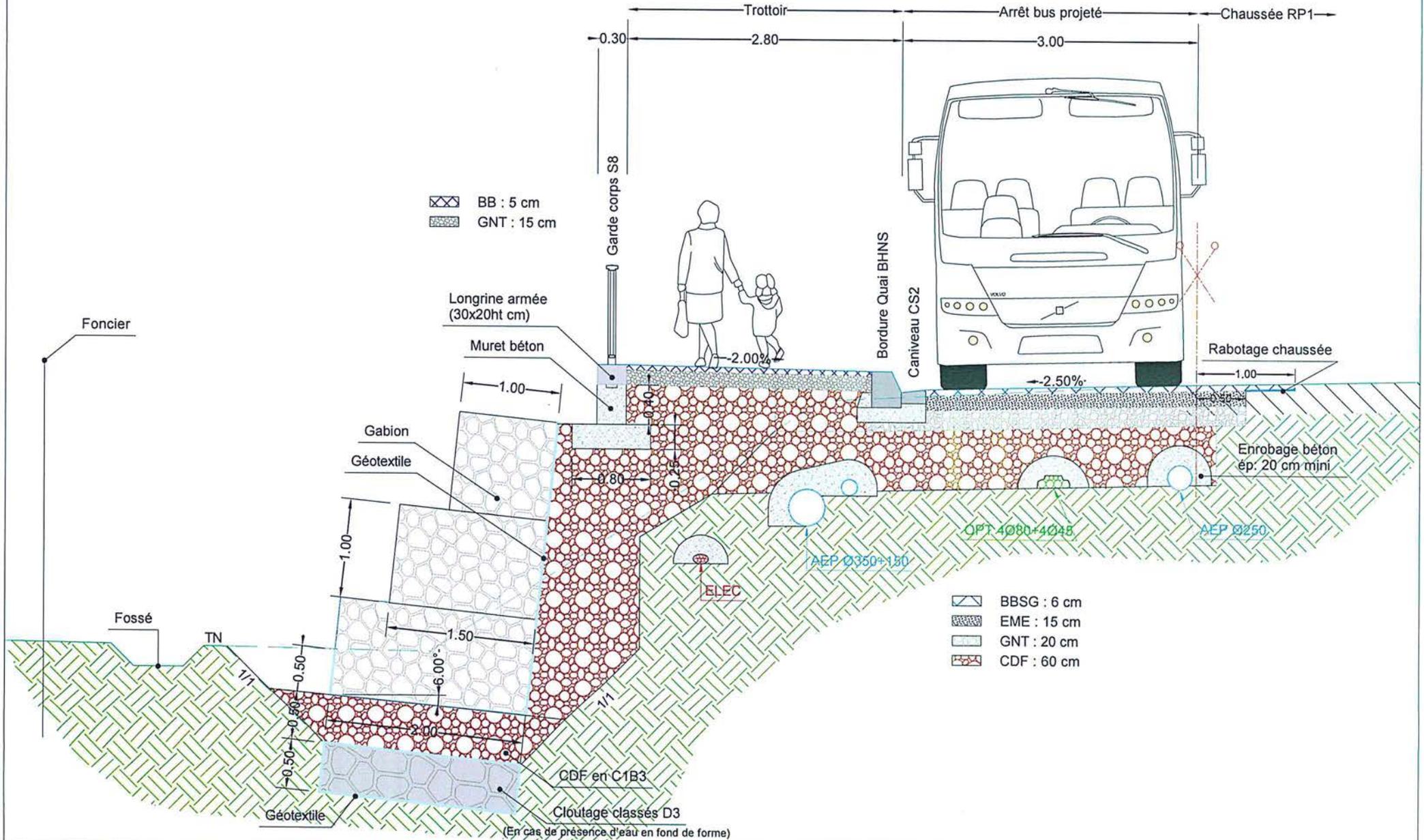
PROFILS EN TRAVERS TYPE

PLAN N°: 2.03

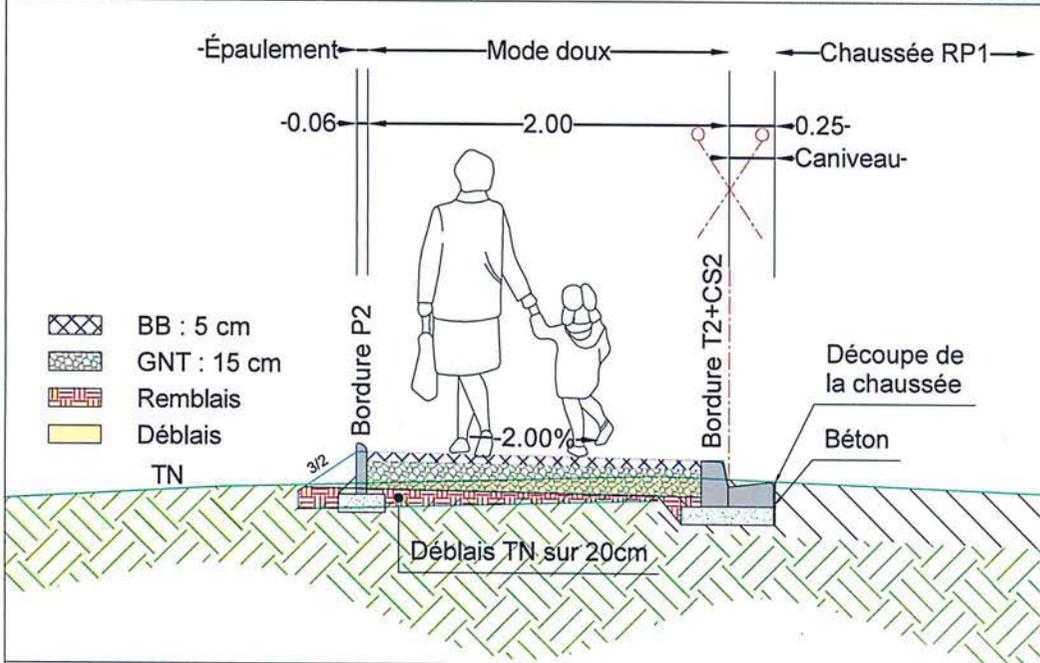
DATES	MODIFICATIONS DU PLAN D'ORIGINE	INDICES	N° B0973
			Echelle du plan : 1:250
			Date du plan : MARS 2022
			Système géodésique : RGNC 91-93
			Projection : LAMBERT NC
			Réalisé par : C.V



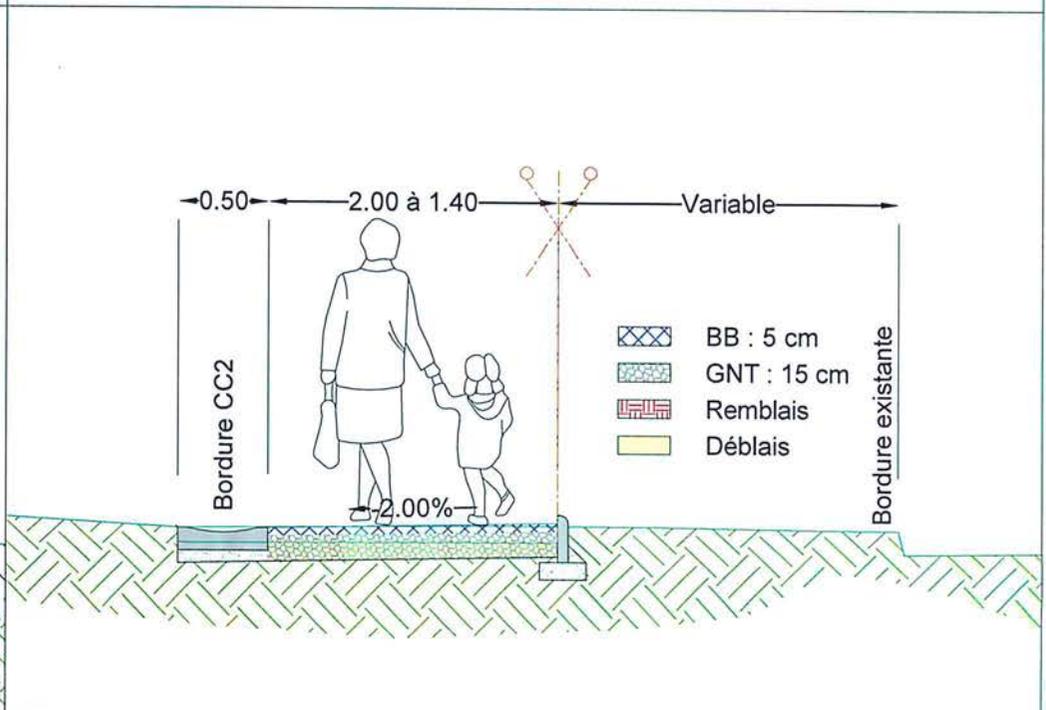
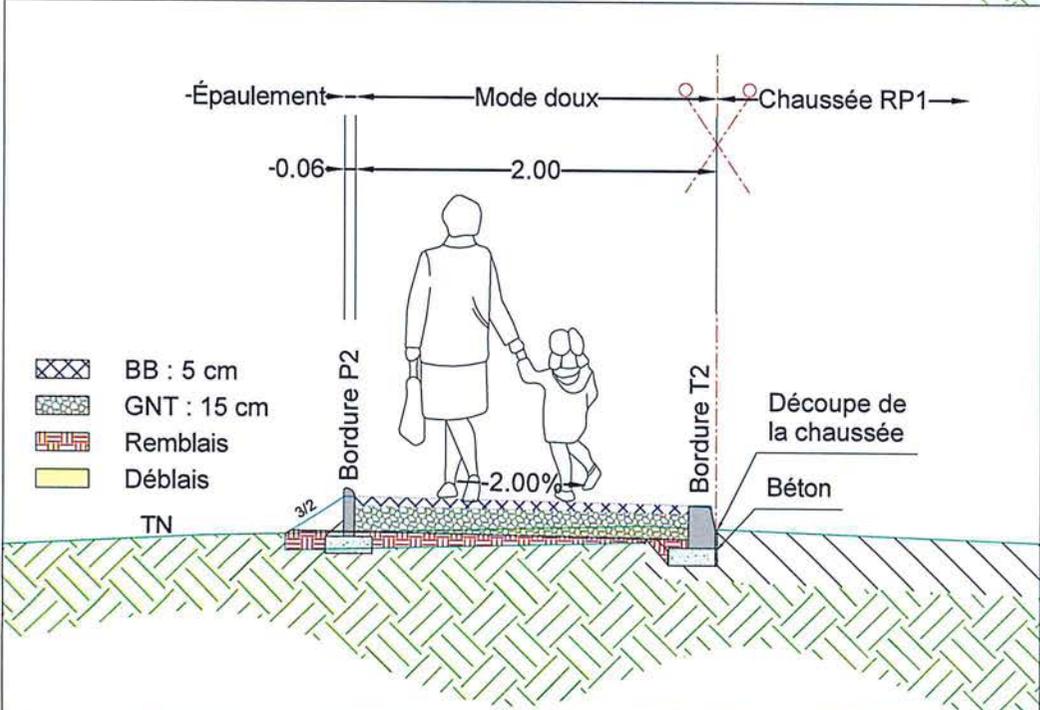
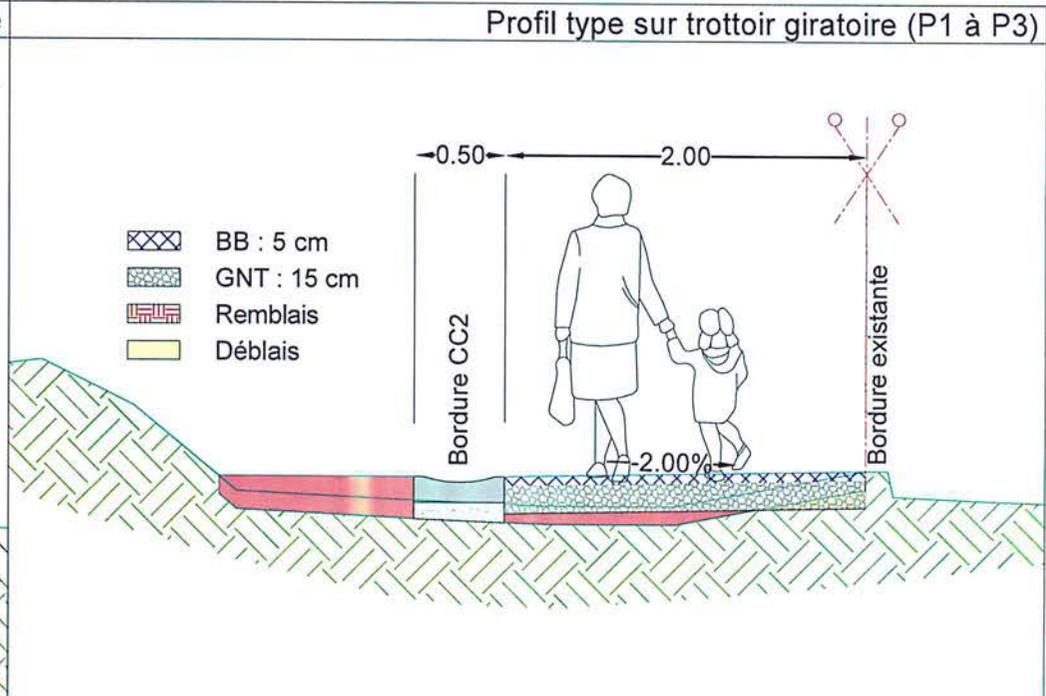
Profil type P12 à P12a



Profil type sur trottoir (P35 à P39) Echelle : 1/40^{ème}



Profil type sur trottoir giratoire (P1 à P3)



Profil type sur trottoir (P35 à Pfin)

Profil type sur trottoir giratoire (P3 à Pfin)



REALISATION D'UN CHEMINEMENT PIETONS AUX ABORDS DU PONT DE LA COULEE

COMMUNE DU MONT DORE

DCE

MAITRE D'OEUVRE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
DE L'EQUIPEMENT ET DES MOYENS

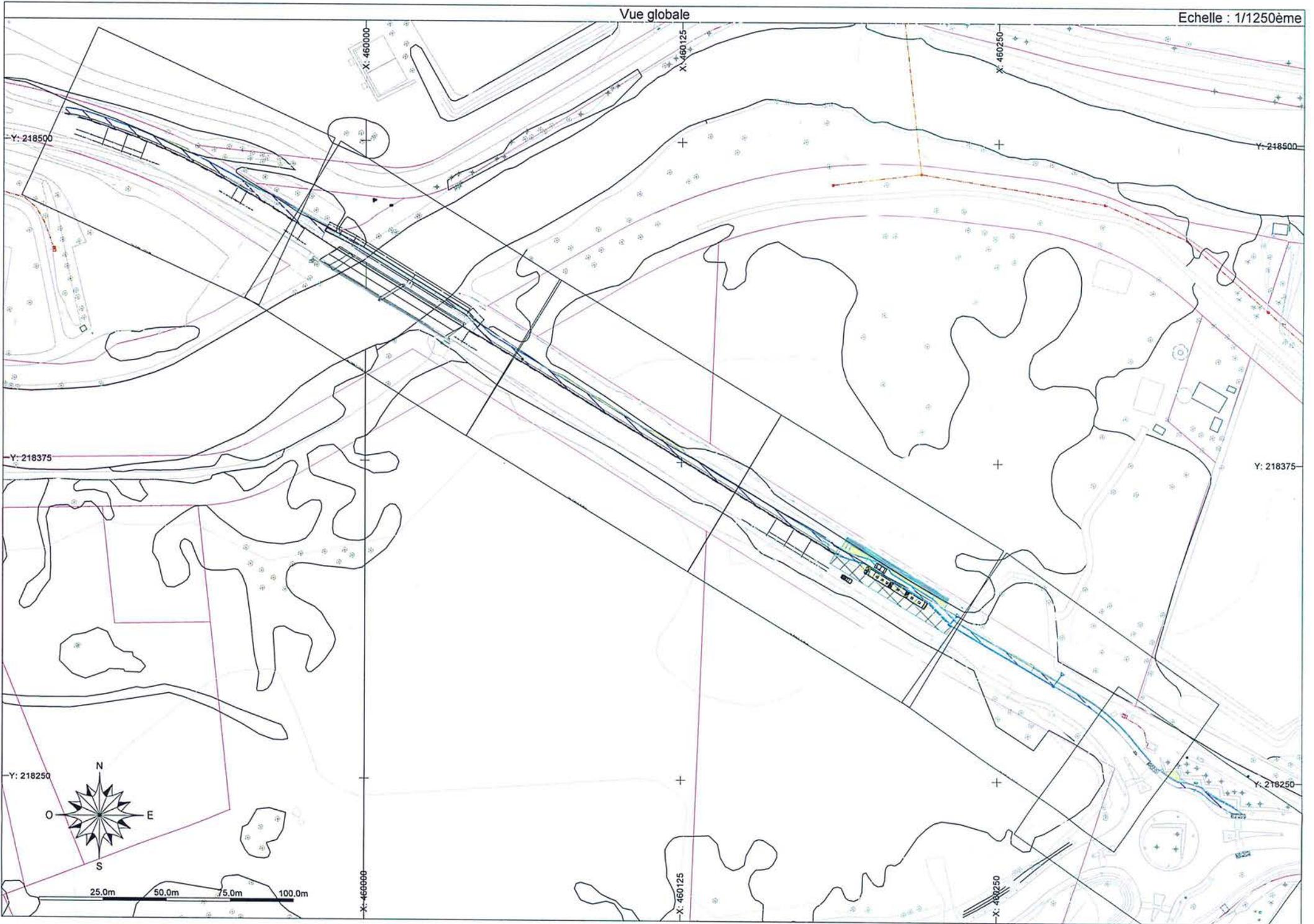
SERVICE DES ETUDES

BUREAU INGENIERIE ROUTIERE

TRACER EN PLAN

PLAN N°: 2.02

DATES	MODIFICATIONS DU PLAN D'ORIGINE	INDICES	N° B0973
			Echelle du plan : 1:250
			Date du plan : MARS 2022
			Système géodésique : RGNC 91-93
			Projection : LAMBERT NC
			Réalisé par : C.V

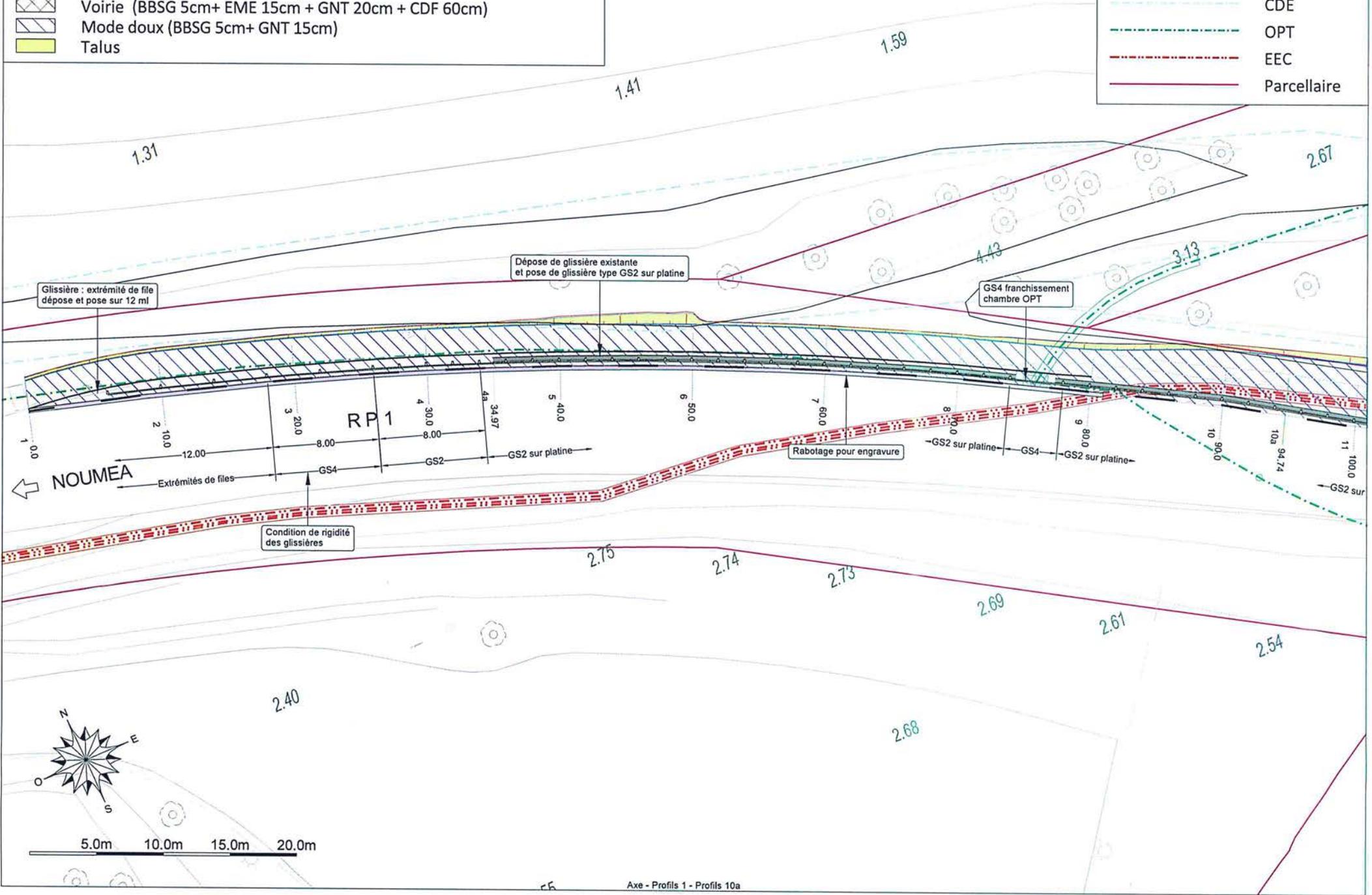


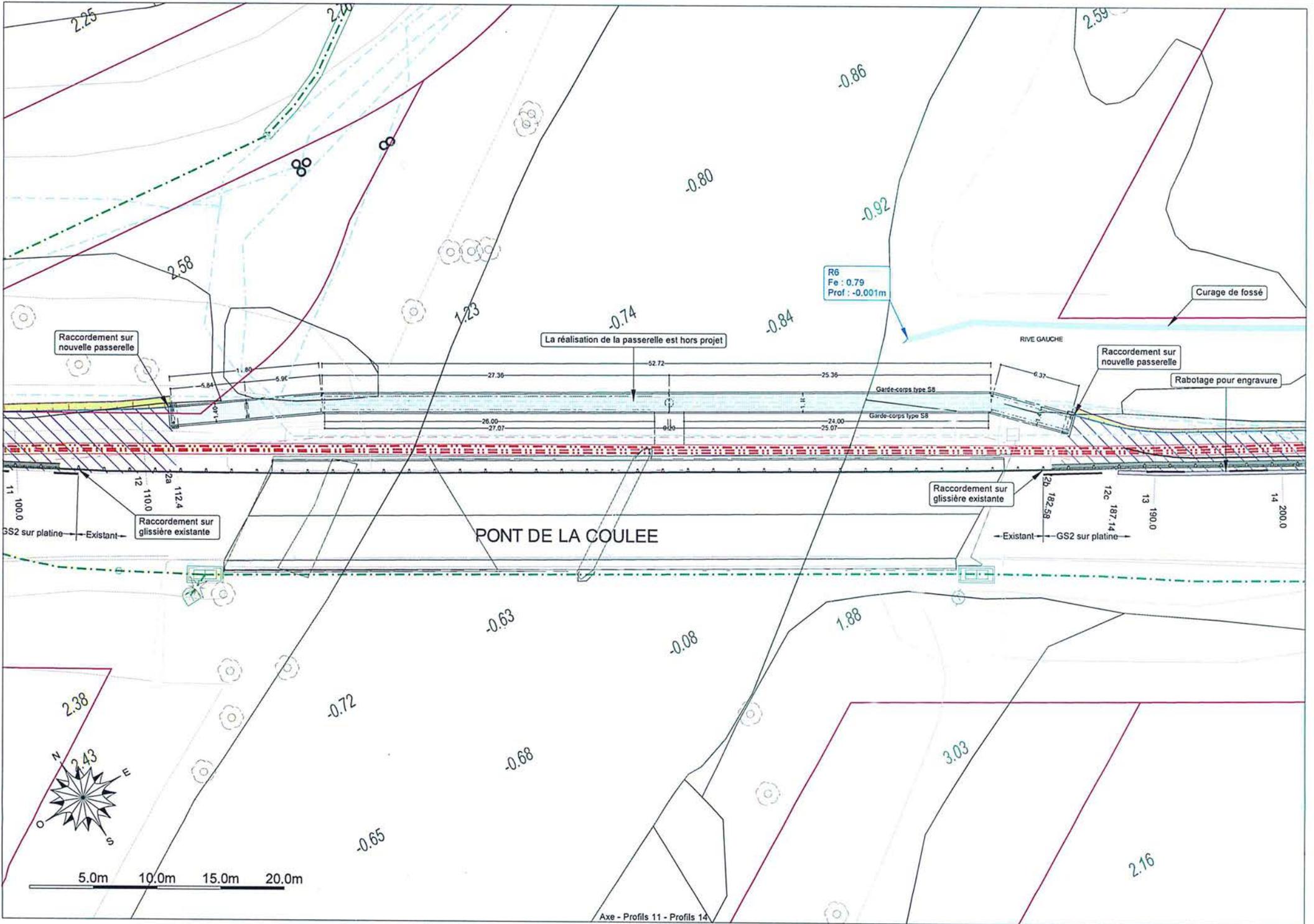
Légende projet

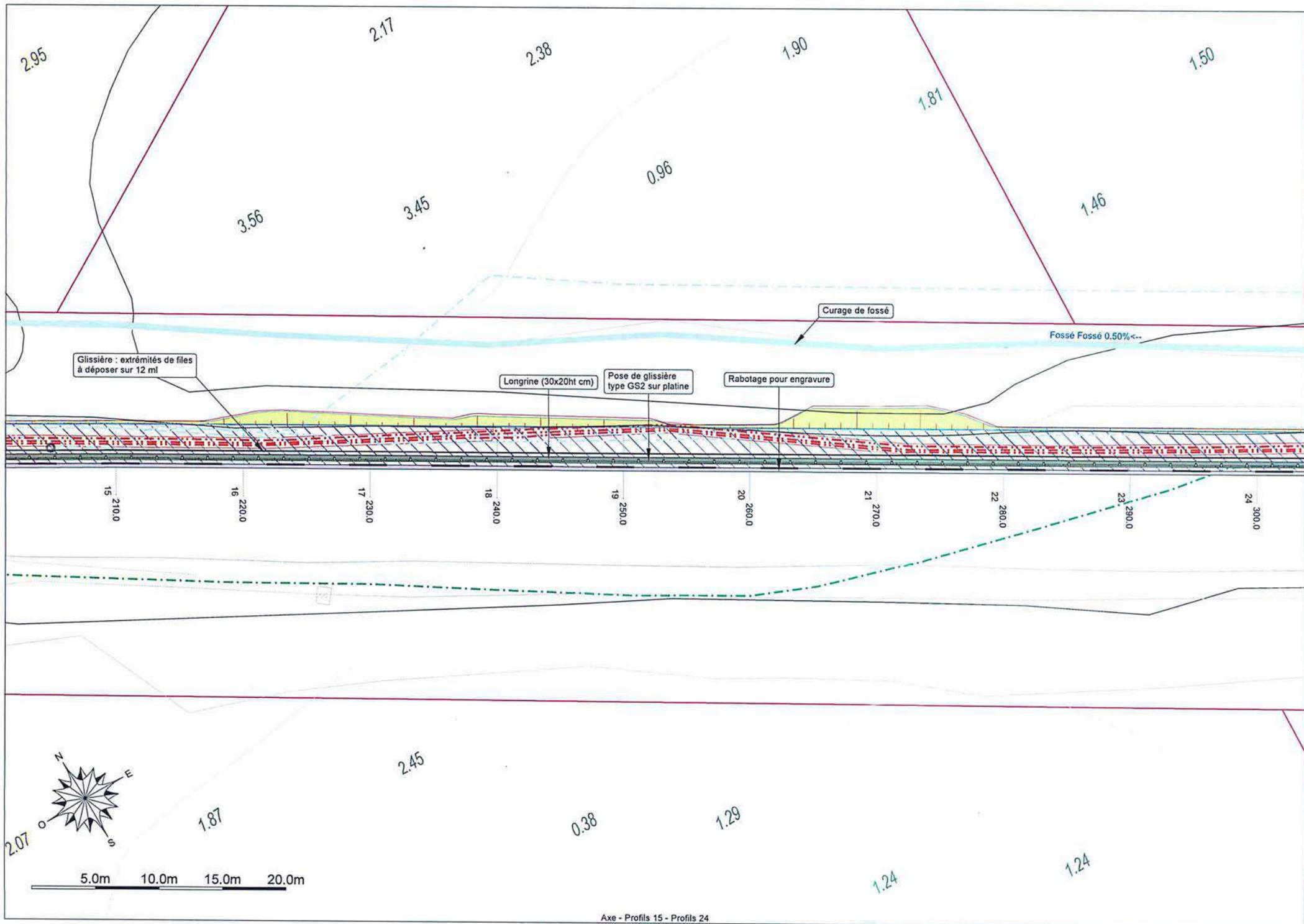
-  PMR (Béton 12cm+ scorie 5cm)
-  Voirie (BBSG 5cm+ EME 15cm + GNT 20cm + CDF 60cm)
-  Mode doux (BBSG 5cm+ GNT 15cm)
-  Talus

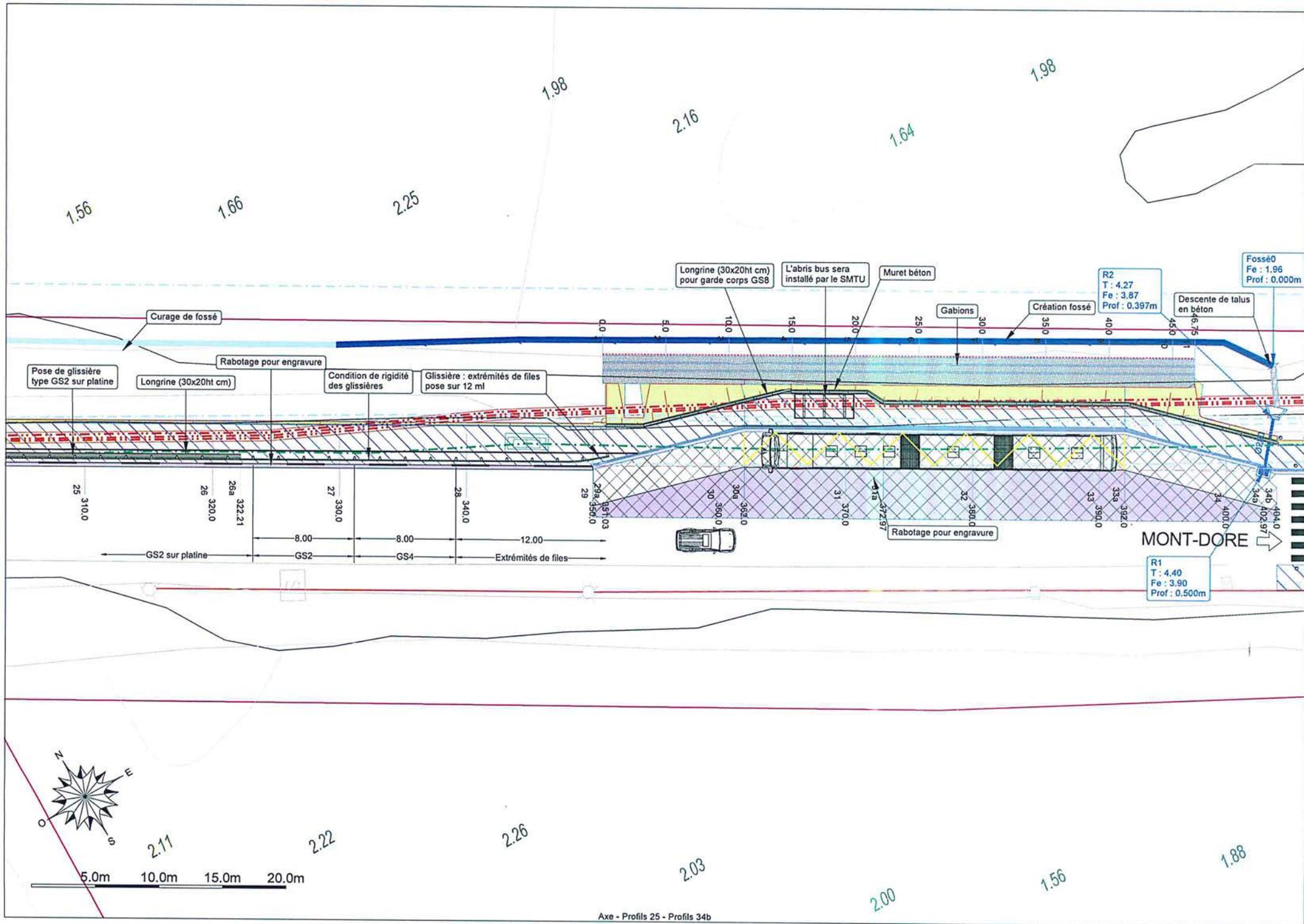
Légende réseaux

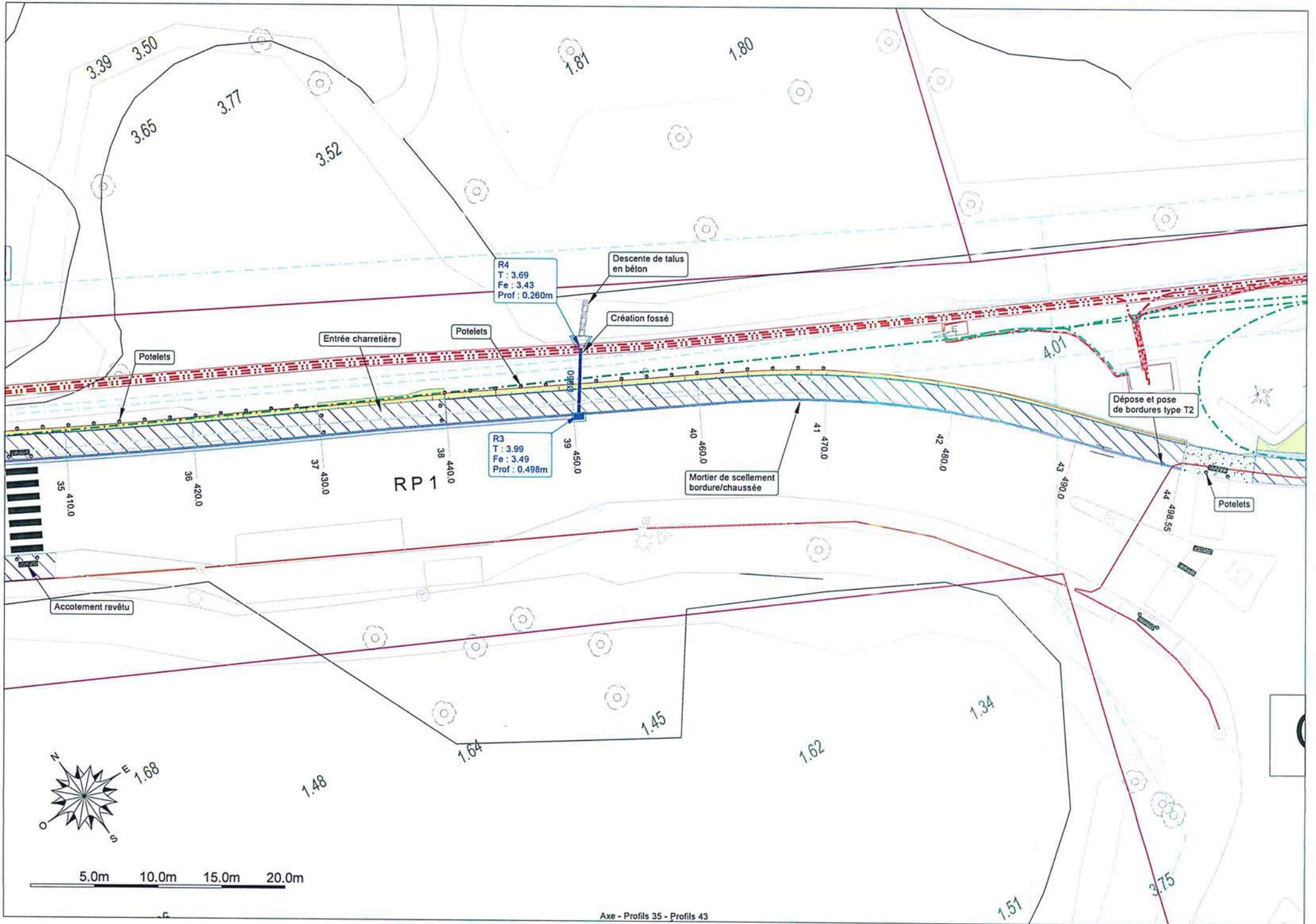
-  CDE
-  OPT
-  EEC
-  Parcelle

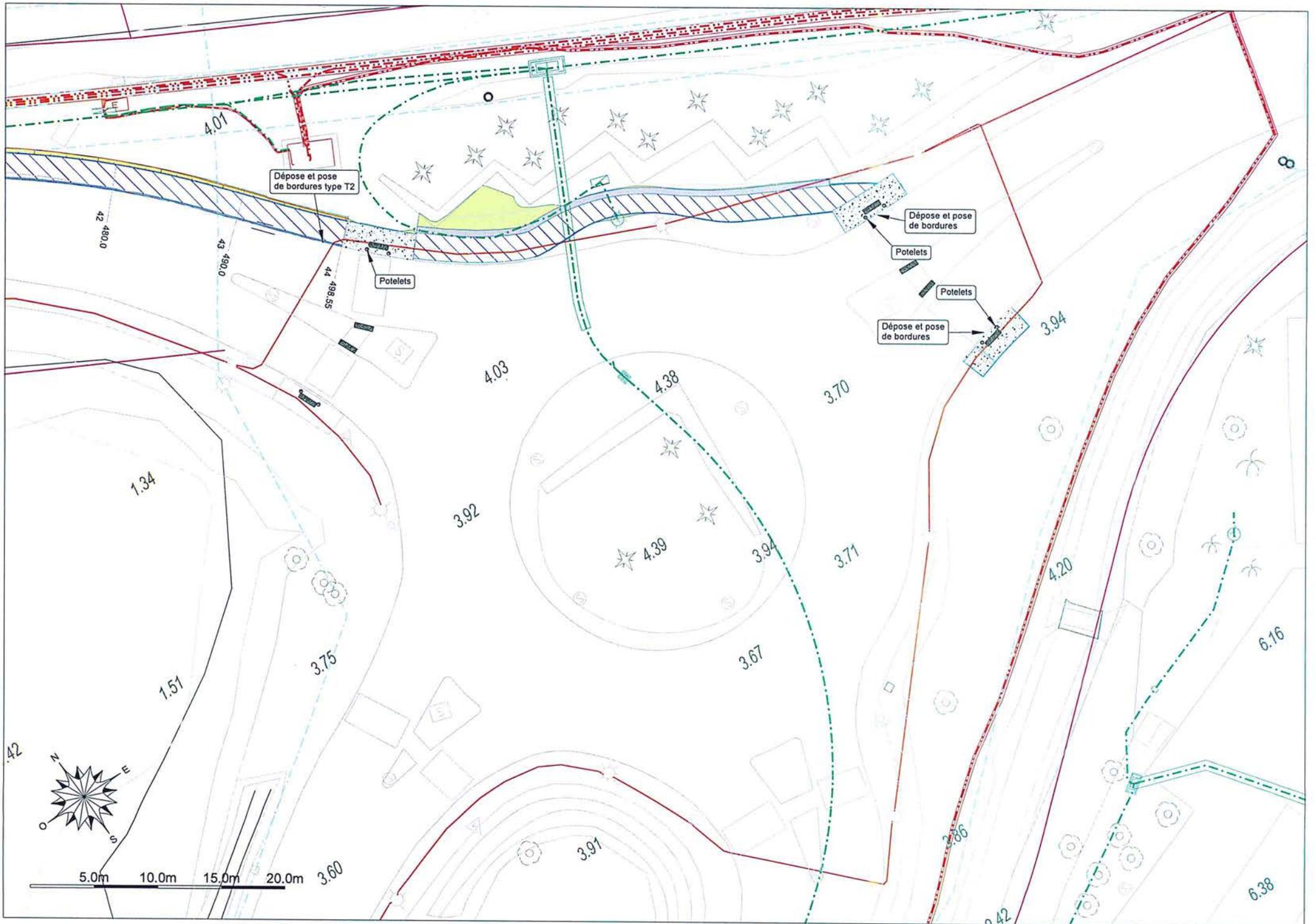












NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE AU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Habilitation du Maire à signer une convention avec la province Sud relative à la cession de la passerelle piétonne du pont de La Coulée et au transfert en gestion du cheminement piéton entre le carrefour Schohn et le giratoire Edmond CAILLARD, Route de La Coulée (RP1).

P.J. : - Projet de délibération ;
- Convention.

Dans le cadre des travaux d'aménagement et de sécurisation des routes provinciales, la province Sud a réalisé une passerelle piétonne au droit du pont de La Coulée, situé sur la Route de La Coulée (RP1), ainsi que l'aménagement d'une continuité piétonne entre le « carrefour Schohn » (intersection entre rue Henri HANNEQUIN et RP1) et le giratoire Edmond CAILLARD.

Au terme des travaux et après réception technique des équipements, il est convenu que la province Sud cède à la ville du Mont-Dore, qui en assurera l'entretien :

- la propriété et la gestion de la passerelle piétonne,
- la gestion du cheminement piéton réalisé entre la rue Henri HANNEQUIN et le giratoire Edmond CAILLARD.

Le projet de délibération prévoit ainsi d'habiliter le Maire ou son représentant à signer la convention et ses avenants éventuels portant sur la cession de la passerelle piétonne et le transfert en gestion du cheminement piéton décrits supra.

Observations de la commission chargée de l'aménagement du territoire, du transport, du cadre de vie et de l'environnement, en date du 17 octobre 2023 :

M. PARENT souhaite savoir si la province Sud a financé la totalité des travaux.

M. MARTINEZ répond par l'affirmative pour la passerelle piétonne et les cheminements.

M. LEVANQUÉ ajoute que la contribution de la Ville a consisté en la mise à disposition des 3 appuis existants de la structure métallique AEP, ce qui a permis de limiter le coût de la passerelle piétonne.

Le projet de délibération reçoit un AVIS FAVORABLE de la commission, à l'unanimité des membres présents.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Mont-Dore, le 27 OCT. 2023

Pour Le Maire empêché et par délégation
La 2^{ème} adjointe,



Rusmaeni SANMOHAMAT

